

les autres Parties Contractantes, mettre fin au présent Accord en ce qui concerne une ou plusieurs Parties, pour la fin d'une année sous réserve d'un préavis formulé par écrit dans un délai de 6 mois.

3. - Le présent Accord fera l'objet d'un réexamen cinq ans après son entrée en vigueur.

Article 11

1. - Les Etats signataires notifieront aussitôt au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la réunion des conditions nationales respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera à chacun des Etats signataires la date de réception de la dernière notification, dans le sens de la première phrase du présent paragraphe.
2. - Le présent Accord entrera en vigueur à la date la plus tardive, soit en même temps que l'Accord du 18 mars 1993 amendant l'Accord du 3 août 1959 tel que modifié par les Accords du 21 octobre 1971 et du 18 mai 1981, soit trente jours après réception de la dernière notification, dans le sens du paragraphe 1 du présent Article. Le présent Accord remplace, le jour de son entrée en vigueur, l'Accord du 3 août 1959 portant application du paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord complétant la Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne.
3. - Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires.